

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 769/2014
Date: 11 juin 2014
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
N° d'affaire:
Classification: Non classifié

Autonomisation des institutions psychiatriques cantonales : projet et crédit d'engagement pluriannuel

1 Objet

L'autonomisation des institutions psychiatriques cantonales sera mise en œuvre dans le délai exigé par la loi sur les soins hospitaliers, soit d'ici au 1^{er} janvier 2017. Les trois établissements (SPU, CPM et SPJBB) sont détachés de l'administration cantonale et externalisés sous une forme juridique appropriée, avec pour directive une coopération obligatoire avec des établissements de soins aigus somatiques de la même région. Plusieurs solutions sont envisageables : de l'alliance immédiate avec un établissement partenaire à une externalisation en société anonyme distincte comme solution intermédiaire. Les stratégies spécifiques à l'institution et à la région ainsi que les solutions structurelles sont élaborées au cours de la phase A *Stratégie* du projet. Elles s'appuient sur les axes principaux des stratégies régionales ainsi que sur les directives de la planification des soins 2011-14 (réduction du nombre de places hospitalières au profit de prestations dans le secteur ambulatoire et des cliniques de jour et de prestations décentralisées par une intégration de la psychiatrie dans les hôpitaux de soins somatiques régionaux). La phase B porte sur la mise en œuvre des stratégies prévue au 1^{er} janvier 2017.

Afin de limiter le risque pour les établissements psychiatriques et les frais d'externalisation pour le canton, le projet d'autonomisation prévoit que celui-ci reste propriétaire des biens immobiliers et qu'il cherche, avec le concours des institutions, des solutions appropriées pour disposer d'un apport financier supplémentaire : location ou droit de superficie. Par ailleurs, les établissements devraient rester à la Caisse de pension bernoise au moins jusqu'à la date de l'autonomisation.

Le présent arrêté a pour but de débloquer le crédit de financement de l'expertise externe, des frais de consultants et du travail temporaire pour les phases A *Stratégie* et B *Mise en œuvre* d'ici le début 2017. Les coûts pour le canton s'élèvent à 2,95 millions de francs et se composent

- des charges pour la phase A de l'automne 2014 à fin 2015 se montant à 1,7 million de francs et
- des frais approximatifs de 1,25 million de francs pour la mise au concours du mandat en matière de soutien concernant la phase B dès l'automne 2015.



2 Bases légales

Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH), articles 32 et 148

Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (LOCA), article 37, alinéa 1

Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), article 46, article 48, alinéa 2 et article 50, alinéa 3

Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP), article 148

3 Type de dépense et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle unique, articles 46 et 48 LFP.

4 Montant du crédit déterminant

CHF 2 950 000

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Crédit d'engagement pluriannuel

Compte 318010 (prestations de services de tiers/conseils et honoraires) / SG/OJ/OPHC (domaine fonctionnel SG)

Groupe de produits Soutien de la Direction et Autres prestations de services

Exercices : 2014–2016

Le crédit d'engagement pluriannuel sera vraisemblablement versé comme suit :

2014: CHF 100 000

2015: CHF 1 600 000

2016: CHF 1 250 000

Le montant est inscrit au budget des années de planification 2014-2016.

6 Motif

En vertu de l'article 148 de la LSH, les cliniques psychiatriques cantonales sont autonomisées dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de ladite loi (1^{er} janvier 2014).

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Au Grand Conseil